

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/486

DÉLIBÉRATION N° 05/047 DU 22 NOVEMBRE 2005, MODIFIÉE LE 8 NOVEMBRE 2022, RELATIVE A LA CONSULTATION DES CADASTRES DES ALLOCATIONS FAMILIALES PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET PAR LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN VUE DE LUTTER CONTRE LA FRAUDE SOCIALE ET POUR LE CONTROLE DE L'ACTIVITÉ AUTORISÉE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DES DROITS A LA PENSION, LE CONTROLE DES CONDITIONS D'OCTROI ET DE DURÉE DE LA PENSION DE SURVIE ET DE L'ALLOCATION DE TRANSITION DU RÉGIME INDEPENDANT

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'INASTI;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) gère un répertoire des références central pour les prestations familiales. Elle sait donc, par intérêt, s'il dispose d'un dossier de prestations familiales et quelle entité fédérée est compétente en la matière. Ce répertoire des références central est subdivisé en deux répertoires des références secondaires, qui sont à leur tour associés à deux cadastres des prestations familiales, d'une part, le cadastre qui est géré par l'organe interrégional ORINT et qui constitue le répertoire des références du secteur des prestations familiales pour la Région wallonne,

la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone et, d'autre part, le cadastre qui est géré par l'agence *Opgroeien regie* et qui constitue le répertoire des références du secteur des prestations familiales pour la Communauté flamande. Dans ces deux cadastres des prestations familiales, il est enregistré auprès de quel acteur de paiement du réseau sous-jacent une personne est connue. Etant donné que le droit aux prestations familiales est lié à l'adresse du domicile depuis la sixième réforme de l'Etat, et que les divers acteurs sont automatiquement informés de tout changement d'adresse par la BCSS, on évite qu'une personne reçoive à la fois des prestations familiales dans deux entités fédérées. La BCSS garantit dès lors qu'un acteur de paiement soit informé, via l'organe interrégional ORINT ou l'agence *Opgroeien regie*, du changement d'adresse lorsqu'une personne déménage d'une entité fédérée vers une autre.

2. Ces cadastres contiennent premièrement, pour chaque dossier d'allocations familiales, des données d'identification relatives aux différents acteurs, à savoir la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (*l'attributaire*), la personne à laquelle les allocations familiales sont versées (*l'allocataire de type 1 ou 2*), la personne qui, par son lien avec l'attributaire, ouvre un droit aux allocations familiales dans le chef de ce dernier (le *bénéficiaire*) et d'autres (*tiers de type 1 ou 2*). Par assuré social qui fait l'objet d'une consultation, la qualité est indiquée, ainsi que les liens avec d'autres assurés sociaux (avec mention de leur NISS et de leur qualité).
3. Ils comprennent en outre un aperçu des périodes (date de début et de fin) au cours desquelles le droit aux allocations familiales est exercé (en d'autres termes, au cours desquelles des allocations familiales sont versées), ainsi que la date de paiement de l'allocation de naissance ou de la prime d'adoption et – uniquement pour l'allocation de naissance – le rang (un montant différent est alloué selon qu'il s'agit du premier enfant, d'un second enfant ou d'un enfant d'un autre rang).
4. Enfin, les cadastres des allocations familiales contiennent également le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification du bureau de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro de dossier interne auprès de la caisse d'allocations familiales compétente et la date de la dernière adaptation du dossier.
5. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) souhaite être autorisé par le comité de sécurité de l'information à consulter les cadastres des allocations familiales de l'ORINT et de l'agence *Opgroeien regie* afin de lutter contre la fraude sociale, à l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale et ce, tant en mode online qu'en mode batch. En effet, parmi ses missions énumérées dans l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants, le contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des sociétés*, l'INASTI a également pour mission la lutte contre la fraude sociale.

6. Au sein de l'INASTI, une direction est responsable de la lutte contre la fraude sociale (ECL¹) et, de manière plus spécifique dans le cadre de cette délibération, contre cinq types de fraude : les affiliations fictives, le travail non-déclaré, le dumping social, les faux statuts, ainsi que les abus relatifs au droit passerelle classique et aux mesures temporaires de crise de droit passerelle.
7. Concernant les affiliations fictives, la direction ECL est chargée de lutter contre les affiliations fictives, en tant qu'indépendant, à une caisse d'assurances sociales en Belgique. Le but de ces affiliations est d'obtenir des droits associés au statut social du travailleur indépendant.

En ce qui concerne le travail non-déclaré, la direction responsable de la lutte contre la fraude sociale et de la concurrence loyale enquête sur les personnes qui effectuent une activité professionnelle indépendante en Belgique sans remplir leur obligation de s'affilier à une caisse d'assurances sociales avant le début de l'activité professionnelle.

Pour le dumping social, la direction responsable de la lutte contre la fraude sociale et de la concurrence loyale enquête sur les personnes et les entreprises qui profitent des différents systèmes d'assurances sociales nationaux au sein de l'Union Européenne, pour les avantager face à la concurrence en Belgique, en faisant usage de manière abusive des systèmes de "détachement" et "d'activité simultanée" qui ne sont pas remédiés par la législation européenne.

Concernant les faux statuts, la direction responsable de la lutte contre la fraude sociale et de la concurrence loyale enquête sur les personnes qui exercent une activité professionnelle sous le mauvais statut afin de profiter des avantages d'un statut par rapport à un autre :

- les personnes qui exercent une activité professionnelle sous le statut social des travailleurs indépendants en étant en réalité sous l'autorité d'un employeur ;
- les personnes qui exercent une activité professionnelle sous le statut social des travailleurs salariés en étant en réalité des travailleurs indépendants.

En ce qui concerne les prestations dans le cadre du droit passerelle classique et des mesures temporaires de crise de droit passerelle, la direction responsable de la lutte contre la fraude sociale et de la concurrence loyale enquête sur des prestations octroyées dans le cadre du droit passerelle classique et de la mesure temporaire de crise de droit passerelle corona, le droit passerelle de relance ou le droit passerelle en cas d'interruption de courte durée en raison d'une mise en quarantaine ou de soins apportés à un enfant.

8. Pour l'ensemble de ces axes, la direction ECL travaille en collaboration avec la direction Obligations (VOB²) qui est compétente pour déterminer l'assujettissement au statut social des indépendants.

¹ *Eerlijke Concurrentie* – Concurrence Loyale.

² *Verplichtingen* Obligation.

La direction responsable de la lutte contre la fraude sociale et de la concurrence loyale au sein de l'INASTI récolte les informations nécessaires (sociales et fiscales) par le biais de consultation de différentes bases de données, d'enquêtes sur place ou par datamining et datamatching avec le soutien du service informatique (INF) et le service de gestion de l'information (GIB) de l'INASTI.

9. Pouvoir consulter et traiter les données disponibles via le flux ChildBenefits permettrait à l'INASTI d'atteindre plusieurs finalités dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale. D'une part, le flux ChildBenefits permet d'identifier les personnes bénéficiant de l'octroi de prestations familiales, la durée de cet octroi et le nombre d'enfants à charge pour lesquels les prestations sont octroyées. Un des buts des affiliations fictives est de bénéficier d'allocations familiales sur la base d'une affiliation en tant que travailleur indépendant en Belgique. Le fait d'avoir accès au flux ChildBenefits permettra à l'INASTI, lorsqu'il soupçonne ou identifie une affiliation fictive en tant qu'indépendant, de savoir si l'intéressé, sur la base de son numéro NISS (ou celui de son partenaire), bénéficie d'allocations familiales pour un ou plusieurs enfants (et d'avoir des éléments qui permettent de déterminer si l'affiliation est réelle ou si elle a uniquement pour but d'obtenir des allocations familiales). D'autre part, les données obtenues via le flux ChildBenefits sont des données pertinentes afin d'établir des profils de risque dans le public cible (des affiliations fictives) et de prioriser le traitement de dossiers via l'aide d'opérations de datamining/datamatching. Par conséquent, l'INASTI souhaite non seulement consulter les données de ce flux, mais également traiter les données dans un datawarehouse au sein duquel des opérations de datamining et de datamatching seraient effectuées afin de lutter de manière plus efficace contre la fraude sociale.
10. Concrètement, l'INASTI veut consulter et traiter les données en vue de la prévention, la détection, la poursuite et la répression des infractions afin d'améliorer la lutte contre la fraude sociale. Le traitement de ces données sociales permettra à l'INASTI :
 - d'identifier les indépendants qui ont bénéficié de l'octroi de prestations familiales ;
 - de relier des indicateurs de risque à des travailleurs indépendants ;
 - d'établir différents profils de risque en lien avec l'octroi de prestations familiales et d'autres données sociales ;
 - de détecter et cibler les dossiers à traiter ;
 - de prioriser les dossiers à traiter.
11. Par ailleurs, l'INASTI a également pour mission d'instruire les demandes tendant à obtenir les prestations de retraite et de survie et de statuer sur lesdites demandes en vertu de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1977 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*.
 Dans ce cadre, une pension de retraite ou de survie est payable pour autant que le pensionné ait cessé ses activités professionnelles. Par dérogation à ce principe, le pensionné peut continuer à exercer une activité pour autant que les revenus professionnels provenant de cette activité se situent dans les limites autorisées par la réglementation. En cas de dépassement des limites autorisées, le montant de pension est réduit du pourcentage de dépassement ou suspendu en cas de dépassement de plus de 100% de la limite autorisée. En outre, l'exercice d'une activité professionnelle par le

conjoint du pensionné influence également le taux de la pension octroyée (taux ménage si limite les revenus, taux isolé en dehors des limites autorisées). Le plafond de revenus à respecter peut être majoré d'un certain montant pour charge de famille.

Le service Pensions en collaboration avec le service Inspection de l'INASTI vérifie si les revenus professionnels perçus par le pensionné (ou son conjoint) après la prise de cours de la pension respectent les limites autorisées par la réglementation en tenant compte de la situation familiale du pensionné.

La notion de charge de famille intervient également au niveau de l'établissement de la condition d'octroi de la pension de survie et de l'allocation de transition en cas de mariage de moins d'un an et pour fixer la durée d'octroi de l'allocation de transition (18 mois sans charge d'enfant, 36 mois ou 48 mois en cas de bénéficiaire d'allocations familiales pour un enfant de moins de 13 ans ou de plus de 13 ans).

- 12.** Pouvoir consulter et traiter les données disponibles via le flux ChildBenefits permettrait également à l'INASTI :
- de vérifier si le pensionné (ou son conjoint) exerce son activité dans les limites autorisées dans le cadre du contrôle de l'activité autorisée ;
 - de vérifier les conditions d'octroi de la pension de survie et de l'allocation de transition ;
 - de déterminer la durée d'octroi de l'allocation de transition du régime indépendant.
- 13.** Concrètement, l'INASTI veut consulter et traiter les données via le flux ChildBenefits en vue d'avoir un traitement plus rapide des dossiers sans devoir passer par le citoyen pour obtenir les informations liées à la charge d'enfant (principe du only once) et permettre à terme d'automatiser une partie du processus du contrôle de l'activité autorisée et de mieux cibler les dossiers devant faire l'objet d'un contrôle effectif.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 14.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du comité de sécurité de l'information est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

- 15.** Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 16.** Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1),

c), du RGPD, à savoir les articles 3, 18, 21, 23 et 23bis § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 portant sur l'organisation du statut social des indépendants, les articles 1^{er}, 4, 8bis, 8ter, 30bis, 39, de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* et l'article 10 de la loi *instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. La communication répond à une finalité légitime, à savoir la lutte contre la fraude sociale. Elle répond également à une autre finalité légitime, à savoir le contrôle de l'activité autorisée dans le cadre de l'examen des droits à la pension, le contrôle des conditions d'octroi et de durée de la pension de survie et de l'allocation de transition du régime indépendant.

Minimisation des données

19. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
20. La Direction Concurrence loyale (ECL) de l'INASTI a pour mission la lutte contre la fraude sociale, notamment en ce qui concerne l'identification de personnes qui s'affilient au statut de travailleur indépendant dans le seul but de pouvoir bénéficier de droits sociaux par exemple des allocations familiales. Le fait de bénéficier d'allocations familiales est un élément important à prendre en considération lorsque l'INASTI examine un dossier avec suspicion de fraude. La direction ECL travaille en collaboration avec la direction Obligations (VOB) de l'INASTI qui est compétente pour déterminer l'assujettissement au statut social des indépendants.

21. L'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent en effet pouvoir prendre connaissance des divers acteurs concernés par un dossier d'allocations familiales de manière à pouvoir recouper des données du flux et des données internes afin d'identifier plus rapidement et efficacement les affiliés fraudeurs ou, au minimum, d'établir des profils à risque et de prioriser les dossiers à traiter via des opérations de datamining/ datamatching avec le soutien du service informatique (INF) et le service de gestion de l'information (GIB) de l'INASTI.
22. Dans le cadre du contrôle de l'activité autorisée et de l'examen des droits à pension, la direction Pensions (PEN) de l'INASTI est amenée à récolter des informations en vue de l'octroi des pensions des indépendants. Cette collecte de données utiles permet à juste titre de vérifier si le pensionné (ou son conjoint) exerce une activité professionnelle dans les limites autorisées par la réglementation ainsi que de contrôler si les conditions d'octroi et de durée des droits à pension sont remplies.
Limitation de la conservation
23. Les données seront conservées de manière non codée pour la durée des processus de collecte et de contrôle. La politique de l'INASTI en matière de durée de conservation des données respecte les critères suivants :
 - le traitement d'un dossier opérationnel requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier en fonction de leur finalité ;
 - dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne confère qu'une disponibilité et une accessibilité limitée ;
 - lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne sont plus conservées sous une forme identifiante.
24. Les données sont conservées le temps nécessaire avec un maximum de 8 ans (équivalent aux délais de prescription en cas de fraude).

En ce qui concerne les dossiers pensions, le délai de conservation est prolongé aussi longtemps que le bénéficiaire et son veuf/sa veuve sont vivants (maximum 110 ans après la naissance de l'intéressé).

Intégrité et confidentialité

25. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'INASTI doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il tient également compte des

normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

26. La communication de données à caractère personnel des cadastres des allocations familiales de l'ORINT et de l'agence *Opgroeien Regie* se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle ne portera que sur les seuls assurés sociaux effectivement connus auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et auprès des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (fonction de filtre du répertoire des références).

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont autorisés à recevoir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel des cadastres des allocations familiales, en vue de lutter contre la fraude sociale et pour le contrôle de l'activité autorisée et de l'examen des droits à la pension dans le statut social des travailleurs indépendants.

Bart VIAENE

Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).